



**ÉCOLE PROFESSIONNELLE
DES MÉTIERS**

NORMES ET MODALITÉS 2025-2026

Dernière révision 2021-2022

Présentation

Par les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, l'École professionnelle des Métiers (EPM) indique publiquement la manière dont elle entend assumer sa responsabilité pour l'évaluation de tous les élèves inscrits à un programme menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou autres.

Les normes et modalités sont recommandées par tous les enseignants de l'EPM et approuvées par la direction. Elles sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014. Elles seront révisées et, le cas échéant, ajustées, à la fin de chaque année scolaire.

Les élèves sont informés de leurs droits et de leurs obligations en matière d'évaluation en aide à l'apprentissage et aux fins de la sanction par le biais de publications qui leur sont remises et par le biais du site internet du centre.

Il est important que les normes et modalités soient connues et comprises de tous. Elles sont établies en respect des différentes politiques et lois applicables en formation professionnelle.

Définitions

Une norme :

- Est une référence commune
- Possède un caractère prescriptif
- Peut être révisée au besoin
- Respecte la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique
- Est harmonisée aux programmes d'études
- S'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages, sur la Politique de l'éducation des adultes et de la formation continue et sur le Cadre de référence sur la planification des activités d'apprentissage et d'évaluation

Une modalité :

- Précise les conditions d'application de la norme
- Peut être révisée au besoin
- Oriente les stratégies
- Indique les moyens d'action

Responsabilités

Direction :

- Approuve les normes et modalités d'évaluation proposées par les enseignants
- Informe le conseil d'établissement des propositions qu'elle approuve
- Assure la qualité des services dispensés au centre.
Elle s'assure que :
 - o Les épreuves sont utilisées uniquement aux fins de sanction
 - o Les précautions sont prises pour respecter la confidentialité des épreuves au moment de la correction

Enseignant :

- Le premier responsable de l'évaluation des élèves
- Planifie l'ensemble de ses interventions en évaluation
- Utilise les stratégies et des instruments d'évaluation appropriés aux situations
- Juge de la progression de ses élèves

Élève :

- A un rôle central dans ses apprentissages
- Prend conscience de ses façons d'apprendre
- Exerce de plus en plus son sens critique
- S'autoévalue
- Développe son autonomie

1. Normes et modalités de l'évaluation en aide à l'apprentissage

Normes	Modalités
1.1. L'évaluation comme aide à l'apprentissage est prévue dans la planification de l'enseignement	a) L'enseignant responsable d'une compétence élabore un plan de cours dans lequel on retrouve : l'énoncé de la compétence, les éléments de la compétence et les critères de performance, les activités, les outils d'apprentissage et les échéanciers, tant pour l'aide à l'apprentissage que pour l'évaluation aux fins de la sanction et le soumet à l'équipe-programme. b) Le plan de cours est élaboré en conformité avec les règlements et politiques du centre ainsi qu'avec les présentes normes et modalités. c) Le plan de cours est présenté et remis aux élèves dès le début de la compétence.
1.2 L'enseignant a recours à des instruments d'observation adaptés à l'objectif poursuivi, qui peut être l'évaluation des connaissances pratiques, de la participation de l'élève, du processus utilisé ou du produit obtenu.	a) L'enseignant a recours à des moyens et des instruments appropriés pour recueillir l'information sur l'apprentissage de l'élève.
1.3. L'information recueillie, lors de l'évaluation en aide à l'apprentissage doit être suffisante pour orienter l'enseignant dans ses actions.	a) Il revient à l'enseignant de déterminer si la préparation et la compréhension de la compétence de l'élève est suffisantes pour qu'il puisse être admis à l'épreuve d'évaluation aux fins de sanction.
1.4. L'enseignant soutient l'élève dans le développement et la mise en œuvre de ses apprentissages, favorise sa prise en charge, son autonomie et sa responsabilisation en lui proposant des moyens de réguler lui-même ses apprentissages.	a) L'enseignant fournit des stratégies à l'élève (gestion du temps, observation, résolution de problèmes, etc.) afin de l'amener à prendre conscience de sa façon d'exercer de plus en plus son jugement critique.
1.5. Les résultats attendus et les critères d'évaluation en aide à l'apprentissage doivent être connus par tous les élèves.	a) L'enseignant expose aux élèves ce qui est attendu (critères et exigences) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des situations d'apprentissage et précise les moments d'évaluation en aide à l'apprentissage.

2. Normes et modalités relatives à l'élaboration à des fins de sanctions

Normes	Modalités
<p>2.1. L'enseignant doit informer, dès le début, et tout le long de la formation, des résultats et des compétences attendues. L'élève doit également connaître les critères qui serviront à porter un jugement sur sa participation sur l'acquisition de la compétence</p> <p>ou</p>	<p>a) L'évaluation des apprentissages aux fins de la sanction doit avoir lieu seulement lorsque l'enseignant considère, compte tenu des activités d'évaluation en aide à l'apprentissage et des activités de récupération s'il y a lieu, que la compétence est acquise.</p> <p>b) La présence de l'élève à la date et à l'heure prévue à l'évaluation est obligatoire.</p>
<p>2.2. Aux fins de sanction des études, l'élève doit être évalué dans la langue du cours suivi et démontrer la maîtrise de la compétence de façon autonome, sans le recours à un traducteur ou à un outil technologique de traduction.</p>	<p>a) La qualité de la langue parlée et écrite est une responsabilité partagée par tous les intervenants du centre.</p>
<p>2.3. Pour une épreuve de participation, si l'élève a reçu des appréciations officielles sur son cheminement, à des moments (et connus de l'élève, comme une évaluation aux fins de la sanction), il est considéré comme évalué et peut obtenir un verdict « Échec » s'il abandonne sans avoir acquis sa compétence en fonction des critères d'évaluation établis.</p>	<p>a) L'objectif de situation favorise l'acquisition de compétences qui présentent des composantes telle que la communication interpersonnelle et le souci de l'éthique professionnelle.</p> <p>b) Les appréciations formelles sont identifiées au plan de cours.</p>
<p>2.4. Lors de l'évaluation aux fins de la sanction, le jugement de l'enseignant porte sur l'acquisition de la compétence au seuil d'entrée sur le marché du travail. Le résultat est exprimé sous forme de <i>Succès</i> ou d'<i>Échec</i>. Il repose des données variées, suffisantes et pertinentes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'enseignant est le seul à juger du niveau d'acquisition de la compétence. • Le jugement peut être une responsabilité partagée au besoin avec d'autres intervenants de l'équipe-centre. 	<p>a) Lors de l'évaluation aux fins de la sanction, l'enseignant note de façon dichotomique chaque critère et établit le verdict <i>Succès</i> ou <i>Échec</i> à partir du seuil de réussite et de la règle de verdict. Il peut consulter l'équipe-programme, le conseiller pédagogique ou la direction dans le doute.</p> <p>b) Lors de la passation de chaque partie d'épreuve, à la fin de la compétence ou avant la fin de la compétence, l'élève doit signer et dater à l'endroit qui correspond à cette partie.</p> <p>c) Les délais de correction, la rétroaction à l'élève et le versement des notes sont fixés à un maximum de quinze (15) jours ouvrables après la passation de l'épreuve.</p>
<p>2.5. L'élève est tenu de se présenter aux évaluations au moment déterminé par l'enseignant.</p>	<p><u>Épreuves constituées de plusieurs parties :</u> Lorsqu'une épreuve est constituée de plusieurs parties, le résultat final est composé de la somme des résultats obtenus à chacune des parties en fonction de la pondération. Les deux parties d'une même compétence, soit une partie théorique et une partie pratique, doivent être réussies avant que soit transmis le résultat « succès ». <u>L'absence ou l'échec à l'une de ces parties entraîne l'échec de la compétence.</u></p> <p>Épreuves constituée d'une seule partie À la formation professionnelle, l'élève qui ne se présente pas à l'épreuve d'évaluation de la sanction reçoit la mention « Absence ».</p> <p>Pour les deux types d'épreuves (de connaissance pratique et théorique) Si un élève abandonne pendant une séance d'évaluation l'enseignant complète la fiche de verdict avec la mention « Échec ».</p>

<p>2.6 L'élève qui ne se présente pas à l'épreuve d'évaluation reçoit la mention « Absence ».</p>	<p>a) Advenant une absence motivée de l'élève à une épreuve (ou partie de l'épreuve), celui-ci doit fournir les pièces justificatives de son absence à son enseignant dans les trois jours qui suivent son retour au centre. L'enseignant l'avisera de la nouvelle date de l'épreuve ou de la partie de l'épreuve.</p> <p>b) L'élève qui s'absente lors d'une épreuve, sans raison valable, doit rencontrer la direction. Il reçoit la mention « absence ». Il a droit à la passation de l'épreuve et à la reprise, s'il y a lieu, mais ne peut se prévaloir de la récupération.</p>
<p>2.7 L'enseignant informe l'élève de ses résultats et lui transmet les renseignements relatifs aux critères d'évaluation qui ont mené à l'échec, le cas échéant, dans le respect de la confidentialité de l'épreuve.</p>	<p>a) L'enseignant complète la fiche de rétroaction en indiquant à l'élève les raisons de son échec, les exercices théoriques ou pratiques à réaliser et le plan de récupération.</p> <p>b) Les épreuves et le matériel d'accompagnement (feuilles réponses, fiches de travail, et évaluation) ne doivent jamais être corrigés, présentés, remis à l'élève ou révisés en sa présence, et ce, pour que soit préservée la validité de l'épreuve.</p> <p>c) L'enseignant, en collaboration avec l'équipe programme, organise pour les élèves des activités de régulation, récupération, travaux, exercices supplémentaires, enrichissement ou toute mesure qu'il juge pertinente.</p>
<p>2.8 L'élève a un droit de reprise après avoir subi un échec à une épreuve de sanction d'une compétence. Pour bénéficier de son droit de reprise, il a la responsabilité de démontrer qu'il a effectué la récupération nécessaire de façon satisfaisante.</p>	<p>a) L'élève a droit à une seule épreuve de reprise s'il s'est vu attribuer le verdict « ÉCHEC ». Pour bénéficier de son droit de reprise, l'élève doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p><u>S'il y a convocation en récupération :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> o Se présenter aux dates et aux heures convoquées par l'enseignant ; o Exécuter les travaux demandés s'il y a lieu ; o Démontrer qu'il maîtrise la compétence nécessaire pour faire la reprise. <p><u>S'il n'y a pas de convocation en récupération</u></p> <ul style="list-style-type: none"> o Exécuter les travaux demandés s'il y a lieu ; o Démontrer qu'il maîtrise la compétence nécessaire pour faire la reprise. <p>b) L'élève s'informe de la procédure de récupération et de la date de reprise.</p> <p>c) L'élève doit se rendre disponible, selon l'horaire établi, afin de faire sa récupération et sa reprise.</p> <p>d) L'examen de reprise doit se faire à l'intérieur d'un délai de 90 jours civils après le premier verdict d'échec ou, le cas échéant, en obtenant l'autorisation de la direction pour obtenir une dérogation à ce délai.</p> <p>e) Si un élève échoue la reprise d'une compétence identifiée comme préalable par l'équipe-programme, la direction pourra suspendre la formation.</p> <p>f) Le dossier de l'élève sera soumis à la direction lorsque celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A obtenu un deuxième verdict d'échec à une compétence (examen de sanction et reprise);

	<ul style="list-style-type: none"> - A accumulé des échecs à trois (3) examens de sanction ; - A accumulé un deuxième verdict d'échec à une compétence de stage.
--	--

2.8	L'élève a un droit de reprise après avoir subi un échec à une épreuve de sanction d'une compétence. Pour bénéficier de son droit de reprise, il a la responsabilité de démontrer qu'il a effectué la récupération nécessaire de façon satisfaisante. (Suite)	<p>g) À la suite d'un échec de la reprise, l'élève doit reprendre la compétence.</p> <p>h) Exceptionnellement, l'élève pourrait avoir droit à une deuxième reprise. L'élève devra en faire la demande à la direction du centre, qui analysera le dossier en collaboration avec l'équipe programme, pour prendre sa décision.</p>
2.9	À la demande de l'élève, l'organisme révisé la notation de l'épreuve. La demande de révision doit être faite par écrit, dans les 30 jours qui suivent la communication du résultat à l'élève par l'organisme.	<p>a) L'élève désirent obtenir une révision de verdict, doit se présenter dans les délais au secrétariat pour remplir le formulaire à cet effet. La demande doit contenir les informations suivantes : la date de l'épreuve, la compétence concernée, le nom de l'enseignant ainsi que les raisons qui l'incitent à formuler la demande.</p>
2.10	Un élève accusé de tricherie reçoit la note 0% ou la mention « ÉCHEC » à l'épreuve.	<p>a) de L'enseignant qui constate une situation de plagiat ou tricherie doit retirer immédiatement la copie de l'élève fautif et de celui qui l'a aidé délibérément si c'est le cas, inscrire un verdict d'échec et référer ces derniers à la direction pour une étude de cas.</p>
2.11	Choix des instruments d'évaluation aux fins de sanction.	<p>a) Toute création ou modification d'épreuve aux fins de sanction, réalisé par un enseignant, est fait en concertation avec le conseiller pédagogique qui apporte un regard externe. Ce dernier s'assure aussi de la conformité de l'épreuve qui est essentielle selon les normes de l'évaluation;</p> <p>b) Il est fortement suggéré que toutes modifications ou créations soient soumises à une consultation des enseignants du programme.</p>
2.12	Les mesures de sécurité lors de la passation des épreuves.	<p>a) Pendant la passation des épreuves, il est formellement interdit aux élèves de quitter le local. Advenant le cas où l'élève choisit de sortir, l'élève devra remettre sa copie d'examen et son départ mettra fin à l'épreuve.</p> <p>b) tout Il est formellement interdit d'avoir en leur possession appareil électronique (montre intelligente, baladeur numérique, téléphone intelligent, etc.) qui permet de naviguer sur Internet, de traduire des textes, de créer d'enregistrer des données, ou de transmettre ou de recevoir de l'information et des communications. Tout élève qui contrevient au règlement doit être expulsé de la salle d'examen et déclaré coupable de plagiat.</p>